

Appartenant à une classe d'hommes hardis, déterminés, peu scrupuleux, il est nécessaire qu'ils soient vigoureusement contenus, et qu'ils ne soient pas protégés par les difficultés légales qu'accueillent toujours les tribunaux ordinaires.

Les étrangers forment la seconde classe des justiciables. Ceux-là ont besoin aussi d'être soumis à une surveillance, et il faut réprimer avec promptitude et sévérité les méfaits qu'ils pourraient commettre. Leur présence est, pour ainsi dire, un péril continu, et d'ailleurs, en venant dans nos possessions, ils acceptent d'avance les juridictions qui punissent les délits.

Enfin une troisième classe de justiciables appartient aux conseils de guerre : ce seront les indigènes, et dans les cas seulement où ils auront attenté aux personnes ou aux propriétés des Français et des étrangers, ou bien à la sûreté de la colonie.

Il est bien évident que les indigènes se trouvent dans ces circonstances comme en état de guerre : la conséquence serait de laisser leur punition à l'arbitraire du gouverneur. Mais nous avons pensé qu'il était convenable de donner aux nouveaux sujets du Roi toutes les garanties qu'obtiennent dans ces possessions les Français et les étrangers.

Le même esprit de justice laisse aux indigènes, quand il s'agit de crimes ou délits commis entre eux, les juridictions actuellement existantes dans l'île, et conserve leurs pénalités. Il est convenable, en effet, de ne pas troubler, dans les pays que l'on conquiert, l'ordre des juridictions criminelles et la nature des peines : car on risque alors de blesser les notions du juste et de l'injuste, telles qu'elles sont comprises par les indigènes et que les ont formulées leurs lois, ce qui est toujours une cause d'irritation.

Mais cependant, comme notre conquête doit être civilisatrice et par conséquent généreuse, il était impossible de forcer le gouverneur, le représentant du Roi, à souffrir que des peines atroces fussent prononcées. Il est établi, par l'Ordonnance, modérateur des peines prononcées par les tribunaux indigènes, et cette loi donne le moyen de faire pénétrer au besoin, dans les populations, des idées de mansuétude et d'équité.

Les conseils de guerre sont constitués. Quelles lois appliqueront-ils? Ils se serviront d'abord des dispositions contenues dans le Code pénal de 1810, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril 1832. Comme il s'agit, pour ainsi dire, de régler d'abord une colonie militaire, que la répression ne peut être arrêtée par la difficulté de qualifier les crimes et les délits, les conseils de guerre auront le droit d'appliquer le Code pénal militaire. Selon les circonstances, ils choisiront les peines les plus sévères ou les plus douces. Il fallait leur conférer ce pouvoir, sans lequel ils se seraient trouvés désarmés devant des faits que le Code pénal ordinaire ou ne prévoit pas ou ne punit que de peines qui, relativement, ne seraient pas assez sévères.

Il est bien entendu que tous les justiciables militaires ou civils seront régis par les deux Codes, et que, dès lors, les individus qui n'appartiendraient pas à l'armée, et qui seraient traduits devant les conseils de guerre, seront soumis aux pénalités militaires.